

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE UNE MESURE OBSOLÈTE !

Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées par l'article 9 du décret du 24 octobre 1985.

Le montant de l'indemnité auquel a droit un agent public est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions.

Il existe 3 zones d'indemnité :

- zone 1, taux à 3 %
- zone 2, taux à 1 %
- zone 3, taux à 0 %

La dernière modification du classement des communes dans les 3 zones a été fixée par la circulaire FP/7 n°1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001.

Depuis cette dernière date, l'évolution des zones habitées est visible de tous et, par conséquent, les conditions de logement des agents publics ont été totalement modifiées.

De source FNAIM, en France, le prix moyen au m² entre 2001 et 2020 est passé de 1403 à 2807 euros.

Modifier le décret de 85 en profondeur sera une des priorités du prochain mandat.

**LA FSMI-FO, AVEC LA FGF-FO,
POUR UNE VÉRITABLE JUSTICE SOCIALE**

DU 1ER AU 8 DECEMBRE 2022 VOTEZ FSMI-FO



FSMI

FORCE OUVRIÈRE

Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur



09/11/2022